

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement d'Occitanie
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette - CS 70069
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 05/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NARBONNE ACCESSOIRES

ZI de Caumont
11200 Lézignan-Corbières

Références : UID11/66-C1-2024-363

Code AIOT : 0003702125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement NARBONNE ACCESSOIRES implanté ZI de Caumont 11200 Lézignan-Corbières.

La visite est diligentée dans le cadre d'un projet de modification et d'évolution des matières stockées sur le site (batteries lithium-ion, semences). Elle s'est déroulée lors d'un exercice de formation pompiers sur le site avec déploiement de la grande échelle.

Le dossier d'enregistrement du 18 décembre 2014 déposé le 22 novembre 2018 a conduit à l'émission de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C1-2023-023 du 24 février 2023. Cet arrêté renvoie au respects des plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement de 2014 ainsi que de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à enregistrement.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2023 valide une demande d'extension (dossier PAC déposé le 11/10/2022), le site restant toujours sous le régime de l'enregistrement tel qu'il est défini par la rubrique ICPE n° 1510 "Entrepôts couverts".

Le dossier technique déposé en 2018 identifie l'ensemble des produits susceptibles d'être détenus au sein de l'entrepôt sous un libellé générique passe-partout "produits combustibles en mélange" en lien avec l'activité de camping-car.

Sous cette appellation sont inclus tous les accessoires (rangements, meubles ...), aménagements (lave-vaisselle, gazinières ...), ustensiles (casseroles), équipements (attelage, porte-vélo, panneaux solaires, auvent, table, sièges ...), fournitures divers (piles, batteries ...).

L'introduction exponentielle de batteries lithium-ion sur le marché conduit désormais l'exploitant à stocker de plus en plus ce type de produit sur son site.

Si les batteries lithium-ion sont déjà référencées dans la liste des accessoires autorisés à être stocké sur le site, le retour d'expérience accidentel récent sur ce type de stockage a amené l'exploitant et l'inspection à considérer qu'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire s'avérait nécessaire pour préciser l'encadrement de cette activité.

Un dossier en date du 06/09/2024 (PAC) a été déposé par l'exploitant en ce sens. Ce PAC évoque également une nouvelle activité de stockage de semences en cellule réfrigérée.

Les aménagements retenus à l'issue de l'instruction de ce PAC donneront lieu à un arrêté préfectoral complémentaire en cours d'élaboration.

Par conséquent, l'inspection prend en compte les éléments spécifiques au stockage de batteries lithium-ions dans la conduite de cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NARBONNE ACCESSOIRES
- ZI de Caumont 11200 Lézignan-Corbières
- Code AIOT : 0003702125 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site est un entrepôt de stockage de produits multiples et variés (équipements, immobiliers ...), notamment en lien avec l'activité "Camping-car".

Attributs de l'inspection :

Risques accidentels (*Risque incendie, Stratégie de défense incendie*)

Type d'inspection (*Coup de poing*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etablir un point de situation des conditions de stockage dans le cadre d'un projet de modification

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure ou des sanctions administratives);
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Quelques points ont attiré l'attention de l'inspection, dont :

- Présence de matériel de chauffage électrique non autorisé et branchement/superposition de multiprises dans la zone de reconditionnement de la cellule n° 4 de stockage,
- Absence de liste des équipements ESP,
- Absence de dossier et de vérification d'un réservoir de gaz installé sur la canalisation d'alimentation de la chufferie gaz, juste en amont de la panoplie de régulation du gaz dans le brûleur.

Les éléments justificatifs correspondants aux actions ci-dessus sont à produire sous un mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Stockage	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 1.5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Détection	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 1.5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	7 Jours
5	Extinction	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 1.5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

6	Intervention	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 1.5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 1.7	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 1.1	
2	Classement du site	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 1.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note que le site est visuellement propre et bien tenu (à l'intérieur des bâtiments comme à l'extérieur).

Des pistes d'amélioration sont nécessaires pour renforcer certains points de protection (descente eaux pluviales, installations de chauffage ...) ainsi que dans la traçabilité et le suivi des produits stockés.

Sous l'appellation générique des produits susceptibles d'être stockés à l'intérieur de l'entrepôt "produits combustibles en mélange", l'exploitant a intégré dès le début du fonctionnement de son site la possibilité de stockage de batteries plomb, accessoires divers inclus dans la panoplie des produits camping-car. Par ailleurs, la liste des "propositions des accessoires" stockés, prend en compte les batteries au lithium depuis 2018.

L'introduction exponentielle de batteries lithium-ion sur le marché conduit désormais l'exploitant à stocker de plus en plus ce type de produit sur son site.

Si les batteries lithium-ion sont déjà référencées dans la liste des accessoires autorisés à être stocké sur le site, le retour d'expérience accidentel récent sur ce type de stockage a amené l'exploitant et l'inspection à considérer qu'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire s'avérait nécessaire pour préciser l'encadrement de cette activité.

A cet effet, un dossier complémentaire a été demandé à l'exploitant : dossier déposé le 06/09/2024 et en cours d'instruction. Parmi les dispositions de l'arrêté préfectoral sus-cité, figurera notamment la nécessité de dé-filmer toutes les palettes de stockage de batteries lithium-ion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 1.1
Thème(s) : Autre - Références Exploitant
Prescription contrôlée : Société SCI LOGISTIQUE OCCITANIE
Constats : Aucun changement déclaré. L'exploitant ICPE reste la SCI LOGISTIQUE OCCITANE, dont le siège sociale est implanté "5 rue de Plaisance - CS70441 - 11104 NARBONNE".
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Classement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 1.1
Thème(s) : Autre - Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Rub. 1510-2 B Rub. 2925-1 Rub. 2910-A-2
Constats : Les modifications envisagées par l'exploitant et décrites dans son PAC 2024 n'apportent pas d'évolution dans le classement général du site qui reste soumis à ENREGISTREMENT au titre de la rubrique ICPE n° 1510-2-b). Les évolutions prévues et leur impact sur la nomenclature ICPE sont : <ul style="list-style-type: none">• rub. 1510 : pas de changement, E• rub. 2910-A2 : pas de changement, DC• rub. 2925-1 : pas de changement, D• rub. 1185 : nouvelle rubrique pour l'introduction de fluide de réfrigération pour le stockage de semences dans la cellule n° 5, NC• la modification de la cellule n° 5 réfrigérée est intégrée au sein de la rubrique ICPE n° 1510• le stockage de batteries lithium-ion (cellule n° 2) est intégré au sein de la rubrique ICPE n° 1510 (ce stockage nécessite une adaptation du dispositif d'extinction et fera prochainement l'objet d'un projet d'arrêté de prescriptions spéciales).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels - Bilan stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, afin de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, figureront, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, figureront, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figureront spécifiquement.

Cet état sera tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permettra de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées sera mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Un recalage périodique sera effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant disposera, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant tient régulièrement à jour un état des produits stockés. Ce bilan est disponible sur un serveur hébergé au niveau du siège à Narbonne et donc accessible depuis un poste extérieur.

Cet état des stocks est à compléter pour prendre en compte les points suivants :

- permettre de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

==> L'état des stocks présenté ne prend pas en compte cette exigence. Le plan de stockage ne définit pas les zones de stockage spécifique (aérosol, batteries plomb, batteries lithium-ion, matelas mousse polyester, méthanol ...)

- matières dangereuses, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées sont précisées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les

matières dangereuses, figureront, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

=> L'état des stocks présenté ne permet pas de faire cette distinction. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, devront figurer spécifiquement.

- un état sous format synthétique permettra de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

=> Un état des stocks sous la forme vulgarisée n'est pas disponible. Le plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état est accessible, mais manque d'informations, notamment toutes les zones de stockage singulières ainsi que les zones d'activité (zone reconditionnement, zone réparation ...) ne sont pas précisées.

- Fiches de données de sécurité : L'exploitant doit disposer, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent

=> Les FDS sont bien disponibles. Toutefois, beaucoup d'entre elles sont rédigées soit en anglais, soit la la langue du pays de fabrication (chine, japon ...). Aucunes FDS relatives aux batteries lithium-ion ne sont en version française.

=> Le stockage de batteries lithium-ion est constitué de plusieurs palettes entièrement filmées. Ces palettes doivent être dé-filmées avant stockage afin de permettre, en cas de déclenchement du dispositif de sprincklage, d'imprégnier les cartons des emballages et freiner et/ou éviter le phénomène d'emballage thermique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre en compte l'ensemble des observations relevées.

Les FDS doivent être disponibles en version française, notamment celles relatives aux batteries lithium-ion.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels - Détection

Prescription contrôlée :

Le déclenchement du désenfumage ne sera pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans l'ensemble des cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux, localisés à proximité des stockages.

Les cellules sont munies d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission.

Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

La détection automatique est réalisée par la mise en place de détecteurs de fumée de type optique dans les bureaux et locaux techniques.

Ces détecteurs sont raccordés à une centrale d'alarme conforme au Code du travail. Dans la zone entrepôt, la détection est assurée par le système d'extinction automatique d'incendie de type « sprinkleurs ».

Le local de charge dans la cellule n°5 sera assurée par le système de sprinklage. L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Une détection manuelle est réalisée dans les cellules par la mise en place de coffrets type déclencheurs manuels (DM) à proximité des issues de secours.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou vidéosurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours, et le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre au site.

Une clôture sur le pourtour du périmètre ICPE est mis en place.

De plus, entre les cellules déjà autorisées et le locataire potentiel de la 5e cellule, une clôture ainsi qu'un portail seront mis en place.

Constats :

Le système d'extinction par sprinklage n'actionne pas les trappes de désenfumage.

Les trappes de désenfumage sont actionnées par commande pneumatique spécifique.

=> L'accès aux commandes pneumatique des trappes de désenfumage est, dans plusieurs cas, encombré par des palettes.

En dehors des heures d'exploitation, la surveillance du dépôt est transférée sur un centre de télésurveillance : celui-ci a pour consigne d'appeler l'un des trois numéros de téléphones d'astreinte répertoriés.

=> Le 17/09/2024, le télésurveilleur appelle les trois numéros de téléphone qui ne décrochent pas. La situation est laissée sans suite par l'exploitant qui justifie cette situation par la présence de travaux en cours sur la détection liés à l'emménagement de la cellule n° 5.

Un contrat de groupe défini les obligation du télésurveilleur.

=> Ce contrat groupe n'était pas disponible le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 7 jours :

- L'exploitant veillera au maintien en tout temps de l'accessibilité des commandes pneumatiques des trappes de désenfumage : Un aménagement visuel et/ou physique doit permettre de matérialiser la zone à laisser libre.

- L'exploitant doit impérativement donner suite à un appel téléphonique de son télésurveilleur et consigner les raisons de son appel ainsi que les suites données. Un rappel des bonnes pratiques est indispensable : la traçabilité de cette action est à produire.
- L'exploitant est invité à produire le contrat de groupe de la télésurveillance afin d'apprécier la pertinence des obligations retenues.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 Jours

N° 5 : Extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels - Extinction
Prescription contrôlée : Besoin en eau : 360 m ³ /h pendant 2h, soit 720 m ³ 6 poteaux incendie RIA dans chaque cellule. Sprincklage : Les cellules sont dotées d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce système d'extinction automatique sera adapté aux futurs produits stockés et au mode d'entreposage. L'extension du bâtiment ne modifiera pas le réseau sprinkler du site. A savoir, le réseau sprinkler est alimenté en eau par l'intermédiaire d'un groupe motopompe, actionné par un moteur diesel. L'eau est puisée dans une réserve spécifique de 450 m ³ .
Constats : L'entrepôt est équipé d'un dispositif d'extinction par sprincklage. Des aménagements spécifiques sont en cours dans la cellule n° 5 pour accueillir le stockage de semences. Une adaptation du sprincklage a été réalisée pour permettre le stockage de matelas polyester et de batteries lithium-ion dans la cellule n°2. ==> le PAC déposé en septembre 2024 sur ce sujet est en cours d'instruction. Plusieurs extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt. ==> Pour beaucoup d'entre eux, l'accès est difficile voire impossible par la présence de palettes placées devant. 6 poteaux incendie répartis autour de l'entrepôt garantissent un approvisionnement en eau d'extinction pour les services de secours. L'exploitant a présenté un rapport correspondant à la vérification de tous les poteaux incendie présents sur la ville de Lézignan-Corbières. ==> Les références des poteaux, n° 212 à 215, sont à confirmer comme correspondant aux poteaux communaux de proximité du site. ==> 4 poteaux incendie privés à l'intérieur du site sont présents, mais n'ont pas fait l'objet d'essais de capacité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à prendre en compte les observations ci-dessus et produire auprès de l'inspection les justificatifs correspondants.(1 mois)
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels - Intervention

Prescription contrôlée :

Plan de prévention / Plan de défense incendie

Le plan de défense incendie comprendra :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoira en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité seront tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui seront susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour seront transmis aux services d'incendie et de secours. Il sera tenu à jour.

Le plan de défense incendie sera validé à la réception de l'extension avec l'exploitant ou le propriétaire exploitant. L'exploitant justifiera de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un plan de défense incendie (en date de 2024) est disponible et a été présenté à l'inspection.

==> Les plans sont en cours de mise à jour pour intégrer les dernières évolutions cellule n° 5 et n° 2.

==> Les plans ne permettent pas d'identifier les différentes zones à risque visées au constat n° 3 du présent rapport.

==> Les exercices d'évacuation du personnel sont réalisés régulièrement, mais avec au préalable une information du personnel. Les exercices d'évacuation du personnel sont à réaliser également de façon inopinée afin de tester en réel les imperfections du dispositif d'évacuation. Le prochain exercice devra être réalisé au plus tard sous un mois.

==> Les plans papier doivent être disponibles dans un format qui permet de lire sans difficulté l'ensemble des

informations. Le format A4 n'est par conséquent pas adapté au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à prendre en considération l'ensemble des observations du constat ci-dessus.(1 mois)

Les justificatifs sont à adresser au service d'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 1.7

Thème(s) : Risques accidentels - Protection réseau

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/17 modifié relatif aux entrepôts - article 1.6.4. : Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

L'inspection constate que les descentes d'eaux pluviales en PVC à l'intérieur des cellules ne sont pas protégées à la base du sol contre les eaux d'extinction (en cas d'incendie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une protection de toutes les descentes d'eaux pluviales à l'intérieur des cellules par rapport aux eaux d'extinction générées par un incendie et produire les justificatifs correspondants.(1 mois)

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois